



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
ESPLANADE DU CASINO DE PONTAILLAC**

*EH/IE*

*APM 07/1028*

*Le Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code  
Général des Collectivités Territoriales,*

*Considérant la nécessité d'assurer en permanence un libre  
accès aux véhicules d'intervention et secours sur la plage  
de Pontaillac,*

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** *Le stationnement sera interdit à tout véhicule devant les bornes escamotables situées aux deux entrées permettant l'accès à l'espace piétonnier situé entre le restaurant « LA JABOTIERE » et le bar « LE CALUMET ».*

**ARTICLE 2 :** *La circulation et le stationnement seront interdits aux véhicules sur l'espace piétonnier situé entre LA JABOTIERE et LE CALUMET, sauf « SERVICES ET SECOURS » .*

*Des panneaux de type BO « circulation interdite à tout véhicule dans les deux sens » complétés par des panneaux de type M9Z « SAUF SERVICES/SECOURS » seront implantés devant chacun des accès de secours où sont installées les bornes escamotables » (Voir plan joint).*

**ARTICLE 3 :** *La signalisation et la matérialisation seront mises en place et maintenues par les services techniques de la Ville.*

**ARTICLE 4 :** *Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

**ARTICLE 5 :** *Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 16 juillet 2007*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 19 juillet 2007

Le Maire,  
H. LE GUEUT